

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 263

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bazin et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas qualifier de mort naturelle le décès issu d'une procédure d'aide à mourir. Un décès provoqué ne peut de facto être reconnu de mort naturelle car elle fait suite à une demande exprimée par une personne apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée, comme le précise l'article 4 de la présente loi.

Par ailleurs, les amendements soutenus en commission pour qualifier de naturel le décès par l'aide à mourir ont recueilli un avis défavorable du rapporteur. De plus, les enjeux assurantiels, (inquiétude soulevée en commission par les députés en faveur d'une qualification du terme « naturel »), sont traités à l'article 19 de la présente loi.

Enfin, une telle qualification ne relève pas des compétences du législateur. En deuxième lecture, la ministre de la santé avait déclaré qu'une nouvelle case dédiée à l'aide à mourir serait créée sur le certificat de décès.